

Conseil d'administration du CCAS

SEANCE DU 11 MAI 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R 123.7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le règlement intérieur ci-après :

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, sont notamment régis par l'article R 123.7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles.

L'article L. 133.5 dudit Code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et, notamment, les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 226.3 et 226.14 du Code pénal et passibles de peines prévues à l'article L 226.13 ».

I – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire, parmi lesquelles figurent :

- un représentant des Associations Familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales
- un représentant des Associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des Associations de personnes handicapées du département
- un représentant des Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un ou des représentants d'Associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune

ARTICLE 2 – DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal. Dans les conditions prévues par l'article L 2121.33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

ARTICLE 3 – VACANCE DE SIEGES

Pour les membres délégués par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur emplacement dans les conditions précisées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L 123.6 du Code de l'aide sociale et des familles.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 – NOMINATION DU VICE-PRESIDENT

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L 2122.17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4A – NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE

La désignation d'un Vice-président délégué au sein des CCAS/CIAS est une évolution introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ». Ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un Vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En droit administratif, l'indicatif valant impératif, on doit en conclure qu'il s'agit d'une obligation et non d'une faculté pour les CCAS/CIAS.

II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 – PRESIDENCE

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Maire de la commune, Président du CCAS, et en son absence, par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par le Vice-Président délégué ou par le plus ancien des administrateurs et à ancienneté égale par le plus âgé.

ARTICLE 6 – CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours au moins avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération et transmise à chaque administrateur par le Président et par voie dématérialisée. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant des aides légales ou les prestations du CCAS ne sont pas adressés aux administrateurs mais remis en séance.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Elles sont soumises à l'obligation de transmission en Sous-Préfecture et au contrôle de légalité. Toutes les décisions individuelles d'attribution des prestations qui sont prises par l'autorité locale ne sont pas soumises à l'obligation de transmission.

ARTICLE 8 – QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibèrera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 9 – ABSENCE

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance doit, autant que possible, en informer le Président ou le Vice-Président avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé.

ARTICLE 10 – PROCURATION

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 11 – TENUE DES SEANCES

Les séances ne sont pas publiques.

Le Président ou son représentant ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

ARTICLE 12 – POLICE DES SEANCES

Le Président ou son représentant est garant de la « bonne tenue » des séances, en particulier, il doit faire observer et respecter les dispositions du règlement intérieur intéressant le déroulement des séances.

Il assume également « la police des séances » et assure les rappels à l'ordre en cas d'entrave au déroulement normal des séances. Dans ce cadre, il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES DEBATS

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le Directeur ou tout autre fonctionnaire ayant une connaissance du dossier.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos

d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du Président.

ARTICLE 14 – QUESTIONS ORALES

Les membres du Conseil d'Administration peuvent aborder en séance des questions orales concernant le Centre Communal d'Action Sociale.

Ces questions sont évoquées à l'issue de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération, mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 16 – DEBAT SUR LE BUDGET LE CFU ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes, sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la Loi.

Le Compte financier unique du Budget principal et les comptes administratifs des budgets annexes sont présentés par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la Loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du CFU et des comptes administratifs ayant lieu en son absence.

ARTICLE 17 – SECRETARIAT DES SEANCES

Le Directeur du CCAS, ou son représentant, assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat.

ARTICLE 18 – VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret et, notamment, pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président Délégué, si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

ARTICLE 19 – DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président, à son Vice-Président puis, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président délégué.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS

Le Conseil fixe le nombre, la dénomination, la compétence et la composition des commissions formées en son sein.

La liste et les attributions de ces commissions font l'objet d'une annexe au présent règlement.

IV – PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DELIBERATIONS

ARTICLE 21 – TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

La tenue du registre des délibérations s'effectue en deux volumes séparant les actes communicables et les actes non communicables. En vertu des dispositions instaurées par la Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, le registre des actes non communicables, comprend les informations nominatives décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers, ni aux services de contrôle de légalité.

A l'exception du Président et du Vice-Président ou du vice-président délégué du Conseil d'Administration, ainsi que du Directeur, qui peuvent seuls avoir accès aux deux volumes du registre des délibérations, tout administrateur, toute personne physique ou morale a le droit de demander par écrit au Président, communication, de prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets du CCAS, dans les limites prévues par les textes et la jurisprudence de la CADA.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 – SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le Président à la séance suivante. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

ARTICLE 24 – ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Les services du CCAS procèdent, dans l'année qui suit l'installation du nouveau conseil d'administration à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et, notamment, ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse est, notamment, effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CCAS.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le Président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CCAS, les modifications à apporter aux critères qui relèvent de sa décision, afin de mieux les adapter aux circonstances.

ARTICLE 25 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président puis, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir, en vertu de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

ARTICLE 27 – EXECUTION

La Présidente du CCAS est chargée du respect du présent règlement intérieur.